



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

122^e session

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs
de protection contre une utilisation non autorisée,
aux dispositifs d'immobilisation et aux systèmes
d'alarme pour véhicules****Règlement ONU n° [161] (Dispositifs de protection
contre une utilisation non autorisée)****Proposition d'amendements au Règlement ONU n° [161]
(Dispositifs de protection contre une utilisation
non autorisée au moyen d'un système de verrouillage)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à rendre plus cohérent le texte du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° [161] figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.2.1.1, lire :

« 5.2.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu'il ne soit possible de mettre le moteur en marche **aux fins de la propulsion du véhicule.** ».

II. Justification

1. Les paragraphes 5.3.1.1, 5.2.13 et 8.3.1.1 du Règlement ONU n° 116 portent sur le même objectif de protection visant à assurer une utilisation normale du véhicule, du groupe motopulseur ou du moteur, mais sont formulés de trois façons différentes.

2. La présente proposition vise à préciser la différence entre l'utilisation du moteur comme source d'énergie pour la propulsion et son utilisation comme source d'énergie pour d'autres usages (par exemple, le chauffage).

3. Cette proposition a pour effet d'aligner le paragraphe 5.2.1.1 sur le libellé du paragraphe 5.2.13 du Règlement ONU n° 116 relatif à la notion d'utilisation normale de la source d'énergie principale du véhicule.
